



Recommandation du Conseil
concernant la réduction des
incidences sur l'environnement
de la production et de
l'utilisation d'énergie

**Instruments
juridiques de l'OCDE**

Ce document est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Il reproduit un instrument juridique de l'OCDE et peut contenir des informations complémentaires. Les opinions ou arguments exprimés dans ces informations complémentaires ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays Membres de l'OCDE.

Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut comprendre, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Pour accéder aux textes officiels à jour des instruments juridiques de l'OCDE, ainsi qu'aux informations s'y rapportant, veuillez consulter le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE <http://legalinstruments.oecd.org>.

Merci de citer cet ouvrage comme suit :

OCDE, *Recommandation du Conseil concernant la réduction des incidences sur l'environnement de la production et de l'utilisation d'énergie*, OECD/LEGAL/0149

Collection : Instruments juridiques de l'OCDE

© OCDE 2018

Ce document est mis à disposition à titre gratuit. Il peut être reproduit et distribué gratuitement sans autorisation préalable à condition qu'il ne soit modifié d'aucune façon. Il ne peut être vendu.

Ce document est disponible dans les deux langues officielles de l'OCDE (anglais et français). Il peut être traduit dans d'autres langues à condition que la traduction comporte la mention "traduction non officielle" et qu'elle inclut l'avertissement suivant : "*Cette traduction a été préparée par [NOM DE L'AUTEUR DE LA TRADUCTION] à des fins d'information seulement et son exactitude ne peut être garantie par l'OCDE. Les seules versions officielles sont les textes anglais et français disponibles sur le site Internet de l'OCDE <http://legalinstruments.oecd.org>*".

Date(s)

Adopté(e) le 12/10/1976

Informations Générales

La Recommandation concernant la réduction des incidences sur l'environnement de la production et de l'utilisation d'énergie a été adoptée par le Conseil de l'OCDE le 12 octobre 1976 sur proposition du Comité de l'environnement (désormais appelé Comité des politiques d'environnement). Elle recommande que les Adhérents réalisent l'intégration des politiques d'environnement et des politiques énergétiques, en mettant en place une tarification des produits énergétiques, en prenant en considération les aspects environnementaux dans l'implantation des installations énergétiques, des activités de prospection des gisements marins de pétrole et de gaz et d'extraction de charbon, ainsi qu'en prenant des mesures pour réduire les émissions d'oxydes de soufre.

LE CONSEIL,

VU l'article 5 b) de la Convention relative à l'Organisation de coopération et de développement économiques, en date du 14 décembre 1960 ;

VU la Recommandation du Conseil, en date du 14 novembre 1974, sur l'énergie et l'environnement [C(74)222] ;

VU les propositions du Secrétaire général relatives aux mesures à prendre pour donner suite à l'évaluation des problèmes énergétiques à long terme [C(74)259] ;

VU le Rapport de l'équipe de travail du Secrétariat sur l'énergie et l'environnement [ENV(76)6] ;

VU la Recommandation du Conseil, en date du 18 juin 1974, sur les directives en vue d'une action ayant pour but de réduire les émissions d'oxyde de soufre et de particules résultant de l'emploi de combustibles dans des installations fixes [C(74)16(Final)] ;

VU la Recommandation du Conseil, en date du 14 novembre 1974, sur les mesures requises en vue du renforcement de la lutte contre la pollution atmosphérique [C(74)219] ;

RECONNAISSANT la nécessité de tenir compte du problème du transport des polluants atmosphériques à de longues distances ;

RECONNAISSANT la nécessité de prendre des mesures afin de réduire les incidences négatives sur l'environnement provenant de la production et de l'utilisation d'énergie, tout en maintenant et en développant les programmes relatifs à l'utilisation rationnelle de l'énergie, y compris les mesures d'économies ;

RECONNAISSANT que les objectifs des politiques énergétiques et des politiques d'environnement des pays Membres pour la prochaine décennie sont déjà compatibles ou peuvent le devenir grâce à des ajustements ;

Sur la proposition du Comité de l'environnement ;

I. RECOMMANDE que les pays Membres lors de la planification et de la mise en œuvre de leurs politiques relatives à l'énergie et à l'environnement, veillent à ce que :

- i) soit réalisée l'intégration des politiques d'environnement et des politiques énergétiques, tant au stade de leur formulation que de leur mise en œuvre ;
- ii) soit informé le public de façon objective et que son point de vue soit recherché ;
- iii) soit pratiqué un aménagement du territoire tenant compte des objectifs de protection de l'environnement ;
- iv) lorsque la production et l'utilisation de l'énergie sont examinées, soient prises en considération les différences dans les coûts et avantages pour ceux qui sont directement affectés et pour l'ensemble de la nation ;
- v) les prix de l'énergie comprennent les coûts de la lutte contre la pollution et, de plus, que soit prise en considération l'inclusion dans ces prix des coûts des dommages associés à la production et au transport d'énergie ;
- vi) soient prises en considération dès maintenant, en consultation avec les autres pays Membres, les modifications profondes pouvant intervenir après 1985 dans la mise en valeur, la conversion et l'utilisation des ressources énergétiques, ainsi que leurs conséquences pour l'environnement ;
- vii) soient encouragées les mesures d'économie d'énergie ayant un effet positif sur l'environnement ;

- viii) des efforts soient faits afin d'accélérer la mise en valeur des sources d'énergie nouvelles et existantes, et que, ce faisant, il soit dûment tenu compte des exigences relatives à l'environnement, et qu'en conséquence les précautions appropriées soient prises afin de réduire au minimum les incidences sur l'environnement.

II. RECOMMANDE que les pays Membres, lors de l'élaboration de leurs politiques relatives à l'implantation des grandes installations énergétiques, veillent à ce que :

- i) des solutions acceptables pour les parties intéressées soient activement recherchées au cours du processus de prise de décisions concernant les implantations ;
- ii) soient trouvés les instruments législatifs et administratifs de nature à encourager l'élaboration au niveau national de politiques d'implantation dans le cadre des politiques relatives au développement de l'énergie et à l'environnement ;
- iii) les compagnies productrices d'électricité et celles productrices de chaleur soient incitées, chaque fois que cela est approprié, à devenir des producteurs conjoints d'électricité et de chaleur, sous réserve de toutes les réglementations pertinentes en matière de protection de l'environnement ;
- iv) les utilisateurs industriels soient incités, chaque fois que cela est approprié et lorsque ceci entraînera une utilisation plus économique des ressources, à :
 - a) accroître la proportion de leurs besoins énergétiques totaux produits sur place ; et
 - b) à commercialiser les surplus d'énergie, et que ces mesures soient appliquées conformément aux règlements et normes de protection de l'environnement et en coordination avec les producteurs d'électricité et de chaleur ;
- v) dans chaque pays il existe un système d'évaluation des incidences sur l'environnement des installations énergétiques (y compris par comparaison avec celles d'autres réalisations industrielles), soit par la préparation d'avis relatifs à l'incidence sur l'environnement ou par d'autres méthodes d'évaluation d'ensemble.

III. RECOMMANDE que les pays Membres, en ce qui concerne la prospection ou l'exploitation des gisements marins de pétrole et de gaz, reconnaissant que la pollution des océans par le pétrole entraîne des effets nuisibles sur la vie marine :

- i) veillent à ce que des dispositions d'urgence suffisantes soient prises sur une base nationale ou internationale, à ce que l'autorité et la responsabilité nécessaires soient attribuées à l'avance et à ce que l'équipement nécessaire soit directement disponible afin de faire face à d'éventuels déversements d'hydrocarbures ou ruptures d'oléoducs ;
- ii) veillent à ce que les meilleures méthodes de construction, techniques de fonctionnement et normes de sécurité disponibles soient appliquées afin d'éviter des déversements d'hydrocarbures ;
- iii) établissent des normes minimales de formation pour le personnel travaillant sur les plates-formes en mer et coopèrent avec l'industrie pour apporter les enseignements et installations nécessaires à la formation de ces travailleurs, afin de prévenir les accidents et de sauvegarder ainsi l'environnement ;
- iv) examinent la pertinence de leurs réglementations relatives aux procédures de surveillance et de mise en application des règlements et fournissent à leurs services chargés de cette surveillance et de cette mise en application les moyens nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches ;
- v) évaluent avec les autorités locales, préalablement à la décision d'octroyer des concessions sur des zones situées au large des côtes, les incidences que des activités

en mer pourraient avoir sur le littoral en ce qui concerne l'utilisation des sols, les structures sociales et économiques, l'emploi et l'environnement ;

- vi) élaborent, en étroite collaboration avec les autorités locales, des plans d'aménagement à long terme des terrains du littoral, en tenant compte entre autres facteurs, des politiques énergétiques et d'environnement.

IV. RECOMMANDE, en ce qui concerne l'exploitation du charbon à ciel ouvert, que les pays Membres veillent à ce que :

- i) soient appliquées les meilleures méthodes d'extraction disponibles permettant la restauration adéquate des sols et des systèmes hydrologiques en cas d'exploitation du charbon à ciel ouvert ;
- ii) il ne soit pas entrepris d'exploitation à ciel ouvert du charbon dans les régions où le sol ne peut être restauré de façon adéquate, tant que : a) des méthodes d'extraction acceptables n'aient pas été mises au point pour ce type de terrain, ou que b) des méthodes de restauration des sols et des systèmes hydrologiques satisfaisants du point de vue de l'environnement n'aient pas été élaborés ;
- iii) les programmes de recherche et de développement nécessaires soient entrepris afin de mettre au point des méthodes d'extraction à ciel ouvert pour des types de gisements pour lesquels il n'existe actuellement aucune méthode satisfaisante, et de lancer un vaste programme en vue d'élaborer la technologie nécessaire à la restauration des sols de types variés, y compris en zones arides.

V. RECOMMANDE que les pays Membres, en ce qui concerne les émissions d'oxydes de soufre :

- i) participent à un examen international des stratégies nécessaires pour réduire les émissions des composés sulfurés à des niveaux acceptables en raison de leurs effets sur l'homme et l'environnement ;
- ii) acceptent le point de vue selon lequel les effets résultant du transport de polluants sur de longues distances devraient être dûment pris en compte par les pays Membres de manière à ce que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres pays.

VI. CHARGE le Comité de l'environnement de procéder, dans deux ans, à l'examen de la situation dans les pays Membres afin de préparer un rapport qui sera soumis au Conseil sur les nouvelles mesures spécifiques qui ont été prises, ou sur les mesures existantes qui ont été renforcées au cours des deux années suivant l'adoption de cette Recommandation.

Adhérents*

Membres de l'OCDE

Allemagne
Australie
Autriche
Belgique
Canada
Chili
Corée
Danemark
Espagne
Estonie
États-Unis
Finlande
France
Grèce
Hongrie
Irlande
Islande
Israël
Italie
Japon
Lettonie
Luxembourg
Mexique
Norvège
Nouvelle-Zélande
Pays-Bas
Pologne
Portugal
République slovaque
République tchèque
Royaume-Uni
Slovénie
Suède
Suisse
Turquie

Non-Membres

*Des informations complémentaires ainsi que des déclarations sont disponibles sur le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE : <http://legalinstruments.oecd.org>

À propos de l'OCDE

L'OCDE est un forum unique en son genre où les gouvernements œuvrent ensemble pour relever les défis économiques, sociaux et environnementaux que pose la mondialisation. L'OCDE est aussi à l'avant-garde des efforts entrepris pour comprendre les évolutions du monde actuel et les préoccupations qu'elles font naître. Elle aide les gouvernements à faire face à des situations nouvelles en examinant des thèmes tels que le gouvernement d'entreprise, l'économie de l'information et les défis posés par le vieillissement de la population. L'Organisation offre aux gouvernements un cadre leur permettant de comparer leurs expériences en matière de politiques, de chercher des réponses à des problèmes communs, d'identifier les bonnes pratiques et de travailler à la coordination des politiques nationales et internationales.

Les pays Membres de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Chili, la Corée, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, le Japon, la Lettonie, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle Zélande, les Pays Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume Uni, la Slovénie, la Suède, la Suisse et la Turquie. L'Union européenne participe aux travaux de l'OCDE.

Instruments juridiques de l'OCDE

Environ 450 instruments juridiques de substance ont été développés dans le cadre de l'OCDE depuis sa création en 1961. Ces instruments comprennent les Actes de l'OCDE (les Décisions et Recommandations adoptées par le Conseil de l'OCDE conformément à la Convention relative à l'OCDE) et d'autres instruments juridiques développés dans le cadre de l'OCDE (notamment les Déclarations et les accords internationaux).

L'ensemble des instruments juridiques de substance de l'OCDE, qu'ils soient en vigueur ou abrogés, est répertorié dans le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE. Ils sont présentés selon cinq catégories :

- **Décisions** : instruments juridiques de l'OCDE juridiquement contraignants pour tous les Membres, à l'exception de ceux qui se sont abstenus au moment de leur adoption. Bien qu'elles ne constituent pas des traités internationaux, elles impliquent le même type d'obligations juridiques. Les Adhérents ont l'obligation de mettre en œuvre les Décisions et doivent prendre les mesures nécessaires à cette mise en œuvre.
- **Recommandations** : instruments juridiques de l'OCDE n'ayant pas une portée juridique obligatoire, la pratique leur reconnaît cependant une force morale importante dans la mesure où elles représentent la volonté politique des Adhérents. Il est dès lors attendu que les Adhérents fassent tout ce qui est en leur pouvoir pour les mettre en œuvre intégralement. Par conséquent, lorsqu'un Membre n'a pas l'intention de mettre en œuvre une Recommandation, il s'abstient lors de son adoption, bien que cela ne soit pas requis juridiquement.
- **Déclarations** : instruments juridiques de l'OCDE préparés au sein de l'Organisation, généralement dans le cadre d'un organe subsidiaire. Elles énoncent habituellement des principes généraux ou des objectifs à long terme, ont un caractère solennel et sont adoptées à l'occasion de réunions ministérielles du Conseil ou de comités de l'Organisation.
- **Accords internationaux** : instruments juridiques de l'OCDE négociés et conclus dans le cadre de l'Organisation. Ils sont juridiquement contraignants pour les parties.
- **Arrangement, accord/arrangement et autres** : plusieurs instruments juridiques de substance ad hoc ont été développés dans le cadre de l'OCDE au fil du temps, comme l'Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, l'Arrangement international sur les Principes à suivre dans les transports maritimes et les Recommandations du Comité d'aide au développement (CAD).